

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 8 février 2022, adoptait le règlement suivant :

- **Règlement 1124-3** modifiant le Règlement 1124 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Sainte-Julie afin d'y inclure des règles relatives à la réception de dons, de marques d'hospitalité et d'avantages de la part d'un fournisseur.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 17 février 2022.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, OMA
Avocate

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 17 février 2022.

Avis de motion	2022-01-18
Présentation et dépôt du projet de règlement	2022-01-18
Avis public - résumé du projet	2022-01-25
Consultation des employés	2022-01-25
Adoption	2022-02-08
Entrée en vigueur	2022-02-17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1124 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SAINTE-JULIE AFIN D'Y INCLURE DES RÈGLES RELATIVES À LA RÉCEPTION DE DONS, DE MARQUES D'HOSPITALITÉ ET D'AVANTAGES DE LA PART D'UN FOURNISSEUR

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Sainte-Julie;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2022 sous le n° 22-047;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le règlement 1124 est modifié par le remplacement des articles 5.2.2 et 5.2.3 par l'article suivant :

« **5.2.2** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un employé municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par cet employé auprès de la greffière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière tient un registre public de ces déclarations. »

ARTICLE 2. Le règlement 1124 est modifié par le retrait du paragraphe f) de l'article 5.7 intitulé « le directeur – Qualité du milieu » et par l'ajout, au paragraphe d), du terme « et son adjoint », pour se lire dorénavant comme suit :

« **5.7 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de leur mandat, il est interdit aux employés suivants d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'eux-mêmes ou toute autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures à titre d'employé de la Ville :

- a) le directeur général et son adjoint;
- b) le trésorier et son adjoint;

- c) le greffier et son adjoint;
- d) le directeur – Infrastructures et gestion des actifs et son adjoint;
- e) le directeur de l'urbanisme ».

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 5 mai 2022.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce neuvième (9^e) jour du mois de février de l'an deux mille vingt-deux (2022).

(s) Mario Lemay
Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes
Nathalie Deschesnes
Greffière